

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

**Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III**

1 Le présent Appendice est divisé en deux parties: l'une concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication de Terre et l'autre concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication spatiale ou le service de radioastronomie. (CMR-12)

2 Les deux parties contiennent une liste de caractéristiques et un Tableau indiquant l'utilisation de chacune de ces caractéristiques dans des circonstances spécifiques.

Annexe 1: Caractéristiques des stations des services de Terre

Annexe 2: Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre¹

Il faut souvent, pour soumettre au Bureau des radiocommunications les données à fournir au titre de l'Appendice 4, utiliser des symboles normalisés. Ces symboles se trouvent dans la «Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR» (BR IFIC) (services de Terre). Dans le Tableau, il est simplement fait mention de «la Préface». On trouvera des renseignements supplémentaires dans les lignes directrices publiées sur le site web du Bureau.

Symboles utilisés dans l'Annexe 1

X	Renseignement obligatoire
+	Renseignement obligatoire selon des conditions spécifiées dans la Colonne 3 du Tableau 1 et dans la Colonne 2 du Tableau 2
O	Renseignement facultatif
C	Renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration
	L'élément de données ne s'applique pas à la fiche de notification correspondante

¹ Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre).

Explications propres à faciliter la lecture des Tableaux 1 et 2 de l'Appendice 4

Les règles utilisées pour relier le signe et le texte sont fondées sur les titres des colonnes des Tableaux couvrant les procédures, les services et les bandes de fréquences donnés.

1 Si un élément de données est assorti de l'indication «+», cela veut dire que la fourniture de cet élément de données est obligatoire, selon certaines conditions bien précises. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élément correspondant n'est pas applicable, sauf dispositions contraires. Ces conditions sont énumérées après le nom de l'élément de données et sont normalement présentées comme indiqué ci-dessous.

2 On utilise «requis» sans aucune référence au titre d'une colonne dans le cas où la condition associée est valable pour chaque colonne applicable.

1.5.2	1B	la fréquence de référence, telle qu'elle est définie dans l'Article 1 Requis si l'enveloppe de modulation est asymétrique	+	+	1B
-------	----	--	---	---	----

On utilise, comme indiqué ci-dessous, «dans le cas de» suivi d'une référence au titre de la colonne, lorsque les conditions associées diffèrent pour chaque colonne ou si l'indication n'est pas la même dans toutes les colonnes applicables.

7.1	7A	la classe d'émission Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/ décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06	+	X	7A
-----	----	---	---	---	----

3 Le titre d'une sous-rubrique limite la gamme de procédures, de services ou de bandes de fréquences à laquelle les éléments de données groupés sous cette sous-rubrique s'appliquent. A moins que d'autres conditions particulières s'appliquent, les éléments de données groupés sous cette sous-rubrique sont assortis d'un «X» étant donné que la nature conditionnelle est indiquée dans le titre de la sous-rubrique. (CMR-12)

1.4.3		Pour les assignations dans les bandes et les services régis par l'Accord régional GE06 uniquement			
1.4.3.4	DAC	le code de l'assignation de radiodiffusion numérique	X		DAC

Notes concernant les Tableaux 1 et 2

1 Il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.675, dans la mesure où elle s'applique, pour calculer la densité maximale de puissance par Hz.

TABLEAU 1 (Rév.CMR-12)
Caractéristiques pour les services de Terre

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
1		INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CARACTÉRISTIQUES DE FRÉQUENCE
1.1	B	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface)
1.2	D	le code de la disposition du Règlement des radiocommunications au titre de laquelle la fiche de notification a été soumise
1.3	E	<p>l'indicateur de la nouvelle soumission</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques ou d'une station d'émission type, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, si la fiche de notification est soumise à nouveau, en application de l'Article 11</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, ou d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 ou aux numéros 9.16, 9.18 ou 9.19, si la fiche de notification est soumise à nouveau, en application de l'Article 11</p>
1.4		Information concernant l'identification de l'assignation ou de l'allotissement
1.4.1	SYNC	<p>les symboles d'identification pour le réseau synchronisé ou le réseau monofréquence</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requis pour une assignation de radiodiffusion numérique dans un réseau synchronisé ou un réseau monofréquence assujettie à l'Accord régional GE06</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques, requis pour une assignation dans un réseau synchronisé ou un réseau monofréquence</p>
1.4.2	ID1	<p>le code d'identification unique donné par l'administration à l'assignation ou à l'allotissement</p> <p>Requis pour les assignations assujetties à l'Accord régional GE06 et facultatif pour les assignations non assujetties à cet Accord</p>
1.4.3		Pour les assignations dans les bandes et les services régis par l'Accord régional GE06 uniquement:
1.4.3.1	ID2	<p>le code d'identification unique donné par l'administration à l'allotissement associé</p> <p>Requis pour une assignation de radiodiffusion numérique liée à un allotissement ou convertie d'un allotissement, dans le Plan GE06</p>
1.4.3.2	ID3	<p>le code d'identification unique donné par l'administration pour l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique pour laquelle le § 5.1.3 de l'Accord GE06 doit être appliqué</p> <p>Requis si l'assignation notifiée doit être exploitée avec le gabarit d'une inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, conformément au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06</p>
1.4.3.3	DEC	le code de l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique qui identifie la catégorie de l'inscription dans le Plan à laquelle appartient l'assignation
1.4.3.4	DAC	le code de l'assignation de radiodiffusion numérique

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
1.5		Informations relatives à la fréquence
1.5.1	1A	<p>la fréquence assignée, telle qu'elle est définie dans l'Article 1</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour tous les services, sauf les systèmes adaptatifs du service fixe ou mobile fonctionnant dans les bandes comprises entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution 729 (Rév.CMR-07))</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes décimétriques au titre de l'Article 12, requise si ni la bande préférée ni la fréquence de référence ne sont fournies</p>
1.5.2	1B	<p>la fréquence de référence, telle qu'elle est définie dans l'Article 1</p> <p>Requise si l'enveloppe de modulation est asymétrique</p>
1.5.3	1G	la fréquence de remplacement
1.5.4	1X	<p>le numéro du canal proposé ou du canal alloué</p> <p>Requis pour les soumissions conformément aux numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2 ou 25/1.25 de l'Appendice 25 si l'assistance du Bureau n'est pas demandée au titre du numéro 25/1.3.1 de l'Appendice 25</p>
1.5.5	1Y	le numéro de canal du canal de remplacement proposé
1.5.6	1Z	<p>le numéro de canal du canal à remplacer</p> <p>Requis si l'administration a besoin de remplacer le canal qui lui a été alloué</p>
1.5.7	1AA	<p>la limite inférieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées</p> <p>Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution 729 (Rév.CMR-07))</p>
1.5.8	1AB	<p>la limite supérieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées</p> <p>Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution 729 (Rév.CMR-07))</p>
1.5.9	1C	<p>la bande préférée, en MHz</p> <p>Dans le cas d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime, requise si l'assistance du Bureau est demandée au titre du numéro 25/1.3.1 de l'Appendice 25</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes décimétriques au titre de l'Article 12, requise pour les fiches de notification si l'assistance est demandée conformément au numéro 7.6</p>
1.5.10		Pour la radiodiffusion numérique (à l'exception des assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06):
1.5.10.1	1EO	<p>le décalage de fréquence, en kHz</p> <p>Requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 si la fréquence centrale de l'émission est décalée par rapport à la fréquence assignée, et facultatif pour les assignations non assujetties à cet Accord</p>

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
1.5.11		Pour la radiodiffusion télévisuelle analogique:
1.5.11.1	1E	le décalage de fréquence de la porteuse image, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré, Requis si le décalage de fréquence de la porteuse image, en kHz, (1E1) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.2	1E1	le décalage de fréquence de la porteuse image, en kHz, exprimé par un nombre (positif ou négatif) Requis si le décalage de fréquence de la porteuse image, exprimé en multiples de 1/12 de la fréquence de ligne (1E) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.3		Dans le cas où le décalage de fréquence de la porteuse son est différent de celui de la porteuse image:
1.5.11.3.1	1EA	le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré Requis si le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz, (1E1A) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.3.2	1E1A	le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz, exprimé par un nombre (positif ou négatif) Requis si le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples de 1/12 de la fréquence de ligne (1EA) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
2		DATE D'EXPLOITATION
2.1	2C	la date (effective ou prévue, selon le cas) de mise en service de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée)
2.2	2E	la date d'arrêt de l'exploitation d'une assignation de fréquence Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise, en application de l'Article 11, lorsque l'exploitation d'une assignation est limitée à un laps de temps bien précis, conformément au § 4.1.5.4 de l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station d'émission, d'une station terrestre de réception ou d'une station d'émission type, requise, en application de l'Article 11, lorsque l'exploitation d'une assignation est limitée à un laps de temps bien précis, conformément au § 4.2.5.5 de l'Accord régional GE06
2.3	2F	le code de la saison d'exploitation
2.4	10CA	la date de début pour la transmission
2.5	10CB	la date d'arrêt pour la transmission
2.6	10CC	les jours de fonctionnement pour la transmission pendant l'horaire HFBC
3		INDICATIF D'APPEL ET IDENTIFICATION DE STATION
3.1	3A1	l'indicatif d'appel utilisé conformément à l'Article 19 Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie, le service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz (fonctionnant conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12)), ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article 11, requis si l'identification de station (3A2) n'est pas fournie

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
3.2	3A2	l'identification de station utilisée conformément à l'Article 19 Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie, le service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz (fonctionnant conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12)), ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article 11, requise si l'indicatif d'appel (3A1) n'est pas fourni
4		EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES D'ÉMISSION
4.1	4A	le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle cette station est située
4.2	4AA	le nom de l'emplacement de la station côtière prévue Requis pour les soumissions conformes au numéro 25/1.1.1 de l'Appendice 25
4.3	4B	le code de la zone géographique dans laquelle est située la station d'émission (voir la Préface)
4.4	4C	les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes
4.5	4CA	les coordonnées géographiques de la station côtière prévue La latitude et longitude sont données en degrés, minutes et secondes Requis pour les soumissions conformes au numéro 25/1.1.1 de l'Appendice 25
4.6	4H	le code de l'emplacement HFBC Note – Le code est assigné par le Bureau avant que soit engagée la procédure prévue à l'Article 12 et il représente l'emplacement de la station, ainsi que sa zone et ses coordonnées géographiques
4.7		Pour une zone dans laquelle fonctionnent des stations d'émission:
4.7.1	4CC	les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire, dans laquelle fonctionnent des stations mobiles d'émission associées à une station terrestre de réception ou une station d'émission type La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes Dans le cas d'une station terrestre de réception, requises: – pour le service de radionavigation maritime; et – pour d'autres services si le code d'une zone géographique ou d'une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fourni Dans le cas d'une station d'émission type, requises si une zone géographique ou une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fournie
4.7.2	4D	le rayon nominal, en km, de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent des stations mobiles d'émission associées à une station terrestre de réception ou une station d'émission type Dans le cas d'une station terrestre de réception, requises: – pour le service de radionavigation maritime; et – pour d'autres services si le code d'une zone géographique ou d'une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fourni Dans le cas d'une station d'émission type, requis si une zone géographique ou une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fournie

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
4.7.3	4E	<p>le code de la zone géographique ou de la zone à définition normalisée (voir la Préface)</p> <p>Note – La zone à définition normalisée pour une station terrestre de réception du service mobile maritime peut être une zone maritime. La zone à définition normalisée pour un allotissement de fréquence au service mobile maritime est la zone d'allotissement</p> <p>Dans le cas d'une station terrestre de réception, pour tous les services, sauf le service de radionavigation maritime, requis si une zone circulaire (4CC et 4D) n'est pas fournie</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission type, requis si une zone circulaire (4CC et 4D) n'est pas fournie</p>
4.8	4G	<p>la conductivité du sol</p> <p>Requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE75</p>
5		EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES DE RÉCEPTION
5.1	5A	<p>le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle cette station est située</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies</p>
5.2	5B	<p>le code de la zone géographique dans laquelle la (les) station(s) de réception est (sont) située(s) (voir la Préface)</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies</p>
5.3	5C	<p>les coordonnées géographiques de l'emplacement de la station de réception</p> <p>La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requises pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies</p>
5.4		Pour une zone dans laquelle fonctionnent des stations de réception:
5.4.1	5CA	<p>les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée</p> <p>3 coordonnées géographiques au minimum doivent être fournies. Toutes les coordonnées géographiques (latitude et longitude) sont données en degrés, minutes et secondes</p> <p>Pour une station de réception associée du service fixe, requises si le nom de la localité (5A), la zone géographique (5B) et les coordonnées géographiques (5C) ne sont pas fournies</p> <p>Pour tous les autres services, sauf dans le cas où l'assignation est assujettie à l'Accord GE06, requises si ni une zone circulaire (5E et 5F) ni une zone géographique ou une zone de réception à définition normalisée (5D) ne sont fournies</p>

Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21							
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	+						4G
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21		+	X				5A
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21			X				5B
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17							5C
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)				X			5CA
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16							
Identificateur de l'élement							4E

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
5.4.2	5D	<p>le code de la zone géographique ou de la zone de réception à définition normalisée (voir la Préface)</p> <p>Note – La zone à définition normalisée d'une station d'émission peut être représentée par une zone maritime ou une zone aéronautique. La zone à définition normalisée d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime est une zone maritime. La zone à définition normalisée d'une station de radiodiffusion en ondes décimétriques relevant de l'Article 12 est représentée par une Zone CIRAF</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, sauf les stations d'émission du service fixe, du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique assujetties à l'Accord régional GE85-MM-R1 ou du service mobile maritime assujetties à l'Accord régional GE85-MM-R1, requis si ni une zone de réception circulaire (5E et 5F) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies</p>
5.4.3	5E	<p>les coordonnées géographiques du centre de la zone de réception circulaire</p> <p>La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes</p> <p>Requises:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique assujettis à l'Accord régional GE85-MM-R1 ou le service mobile maritime assujetti à l'Accord régional GE85-MM-R1; et – pour tous les autres services, sauf le service fixe, si ni une zone géographique ou une zone de réception à définition normalisée (5D) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies
5.4.4	5F	<p>le rayon, en km, de la zone de réception circulaire</p> <p>Requis:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique assujettis à l'Accord GE85-MM-R1 ou le service mobile maritime assujetti à l'Accord régional GE85-MM-R1; et – pour tous les autres services, sauf le service fixe, si ni la zone géographique ou la zone de réception à définition normalisée (5D) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies
5.5	5G	<p>la longueur maximale du circuit, en km, pour des zones de réception non circulaires</p> <p>Stations dans les bandes d'ondes décimétriques uniquement</p>
6		<p>CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE</p>
6.1	6A	<p>la classe de la station, en utilisant les symboles de la Préface</p>
6.2	6B	<p>la nature du service, en utilisant les symboles de la Préface</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour tous les services, sauf le service de radiodiffusion</p>
7		<p>CLASSE D'ÉMISSION ET LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE</p> <p>(conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 1)</p>
7.1	7A	<p>la classe d'émission</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06</p>
7.2	7AB	<p>la largeur de bande nécessaire</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations de radiodiffusion sonore analogique et pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06</p>

Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21							
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2							
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21			+				
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21							
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17							
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)					X		
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16						X	
							5D
							5E
							5F
							5G
X	X	X	X	X	X	X	6A
		+	X	X	X		6B
+	X	X	X	X	X		7A
+	X	X	X	X	X	X	7AB

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p>Fiche de notification relative à</p> <p>Elément de données et conditions à remplir</p>
7.3		Caractéristiques du système:
7.3.1	7A1	le code décrivant la stabilité de fréquence (ASSOUPLE, NORMALE ou DE PRÉCISION) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
7.3.2	7AA	le code du type de modulation Le type de modulation indique l'utilisation des techniques de modulation DBL, BLU ou de toute autre nouvelle technique de modulation recommandée par l'UIT-R
7.3.3	7B1	le rapport de protection dans le canal adjacent, en dB Requis pour l'Accord régional GE75
7.3.4	7B2	la classe «RJ81» (A, B ou C) Requis pour l'Accord régional RJ81
7.3.5	7G	le code du système Note – Le code identifie la catégorie de système à laquelle appartient la station et, par voie de conséquence, ses critères de protection Dans la bande des ondes métriques, deux codes sont nécessaires pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion T-DAB et de la radiodiffusion DVB-T Dans la bande des ondes décimétriques, un seul code est nécessaire pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T Requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
7.3.6	7C1	le code identifiant le système de télévision (voir la Préface) Requis pour les assignations de radiodiffusion télévisuelle, sauf les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06
7.3.7	7C2	le code correspondant au système couleur (voir la Préface) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
7.3.8	7D	le code correspondant au système de transmission de radiodiffusion sonore (voir la Préface) Note – Pour les systèmes en ondes kilométriques/hectométriques, le signal peut être constitué d'une modulation analogique ou numérique ou de données ou d'une combinaison de ces dernières: dans ce dernier cas, on parle de modulation hybride Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requis pour les assignations de radiodiffusion sonore, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques, requis pour une assignation avec modulation numérique ou hybride
7.3.9		Pour l'Accord régional GE06 (sauf les fiches de notification assujetties au § 5.1.3 de cet Accord):
7.3.9.1	7H	la configuration de planification de référence (voir la Préface) Requis pour la radiodiffusion sonore numérique
7.3.9.2	7J	le type de gabarit spectral
7.3.9.3	7K	le mode de réception (voir la Préface) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle numérique
7.3.10		Pour le service fixe dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux et type de modulation, si nécessaire:
7.3.10.1	7E	l'excursion de fréquence crête à crête, en MHz
7.3.10.2	7F	la fréquence de balayage, en kHz, du signal de dispersion d'énergie

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
8		CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE
8.1	8	le symbole (X, Y ou Z selon le cas) décrivant le type de puissance (voir l'Article 1) correspondant à la classe d'émission
8.2	8A	la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, en kW
8.3	8AA	<p>la puissance fournie à l'antenne, en dBW</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les bandes au dessous de 28 MHz, dans tous les services sauf le service de radionavigation; ou - dans les bandes au-dessus de 28 MHz utilisées en partage avec les services spatiaux; ou - dans les bandes au-dessus de 28 MHz qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux: <ul style="list-style-type: none"> • dans le service mobile aéronautique, le service des auxiliaires de la météorologie; ou • dans tous les autres services, si la puissance rayonnée n'est pas fournie <p>Dans le cas d'une station terrestre de réception, requise si la puissance rayonnée par la station d'émission associée n'est pas fournie</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission type, requise si la puissance rayonnée n'est pas fournie</p>
8.4	8AB	la densité maximale de puissance (dB(W/Hz))1 moyenne pour chaque type de porteuse sur la bande de 4 kHz la plus défavorable dans le cas de porteuses inférieures à 15 GHz ou bien la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande de 1 MHz la plus défavorable dans le cas de porteuses supérieures à 15 GHz, fournie à la ligne de transmission de l'antenne Pour le service fixe dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux
8.5	8AC	la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable, calculée pour la puissance apparente rayonnée maximale Note – Pour une station terrestre de réception, la densité maximale de puissance se rapporte à la station d'émission associée Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station d'émission, d'une station terrestre de réception ou d'une station d'émission type, requise pour les assignations assujetties à l'Accord régional GE06
8.6	8B	la puissance rayonnée, en dBW, sous l'une des formes décrites dans les numéros 1.161 à 1.163 Note – Lorsque les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution 729 (Rév.CMR-07)) utilisent la commande automatique de puissance, la puissance rayonnée inclut le niveau de la commande de puissance donné au 8BA Pour les assignations dans tous les services et toutes les bandes de fréquences, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06, requise si la puissance fournie à l'antenne (8AA), ou le gain d'antenne maximal (9G) n'est pas fourni Pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, requise si la puissance fournie à l'antenne (8AA) n'est pas fournie
8.7	8BA	la plage de commande de puissance (dB) Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution 729 (Rév.CMR-07)) si la commande de puissance automatique est utilisée
8.8	8BH	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation horizontale Requise pour la polarisation horizontale ou la polarisation mixte

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p>Fiche de notification relative à</p> <p>Élément de données et conditions à remplir</p>
8.9	8BV	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation verticale Requise pour la polarisation verticale ou la polarisation mixte
8.10	8BT	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) dans le plan défini par l'angle d'inclinaison du faisceau Pour une assignation de radiodiffusion numérique dans la bande des ondes décimétriques assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement
8.11	8D	le rapport de puissance porteuse image/porteuse son, en dB Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
8.12	9L	la puissance apparente rayonnée maximale avec une antenne unipolaire, en dB(kW) Requise pour l'Accord régional GE75
8.13		Pour les Accords régionaux RJ81 et RJ88:
8.13.1	9I	la valeur efficace de rayonnement Le produit de la valeur du champ caractéristique, calculée dans le plan horizontal, et de la racine carrée de la puissance
8.13.2	9IA	la valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km Requise pour un diagramme de rayonnement d'antenne de type «M» (voir 9O)
8.13.3	9P	la valeur du facteur de quadrature propre, exprimée en mV/m à 1 km Note – Un facteur de quadrature propre peut être utilisé avec un diagramme d'antenne de type «M» ou «E» pour remplacer le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme
9		CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE
9.1		Pour une antenne d'émission ou une antenne de réception:
9.1.1	9	l'indicateur précisant si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND) Dans le cas d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
9.1.2	9D	le code indiquant le type de polarisation (voir la Préface) Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une assignation: – dans le service fixe, dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; ou – assujettie à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
9.1.3	9E	la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol, en mètres Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06, et facultative pour les assignations non assujetties à ces Accords Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation: – dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; ou – assujettie à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station terrestre de réception, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
9.2		Pour une antenne d'émission ou une antenne de réception directive:
9.2.1	9C	<p>l'angle d'ouverture total du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau) mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour toutes les assignations, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06</p> <p>Dans le cas d'une station terrestre de réception, pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement</p>
9.2.2	9GL	<p>le gain de l'antenne en direction de l'horizon local</p> <p>Pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement</p>
9.2.3	9K	<p>la température de bruit totale la moins élevée du système de réception (K)</p> <p>Pour une antenne de réception associée du service fixe fonctionnant dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux uniquement</p>
9.3		Pour une antenne d'émission
9.3.1	9EA	<p>l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer (m)</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06, et facultative pour les assignations non assujetties à ces Accords</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le service fixe ou le service mobile, dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; ou - assujettie à l'Accord régional GE06
9.3.2	9EB	<p>la hauteur équivalente maximale de l'antenne (m) au-dessus du niveau moyen du sol, entre 3 et 15 km par rapport à l'antenne d'émission</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06</p>
9.3.3	9EC	<p>la hauteur équivalente de l'antenne (m) au-dessus du niveau moyen du sol, entre 3 et 15 km par rapport à l'antenne d'émission, à 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour une assignation assujettie aux Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06</p>

Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21								
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2								
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21								
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21								
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17								
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)								
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16								
								9C
								9GL
								9K
								9EA
								9EB
								9EC

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
9.3.4	9G	<p>le gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas) de l'antenne d'émission (voir le numéro 1.160)</p> <p>Pour une antenne directive, le gain est dans la direction du rayonnement maximum</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, ou d'une station d'émission type:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour toutes les bandes de fréquences et tous les services, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06, requis si l'antenne est: – directive, y compris lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie; ou – non directive et la puissance fournie à l'antenne (8A[α]) ou la puissance rayonnée (8B) n'est pas fournie – pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, requis si la puissance rayonnée (8B) n'est pas fournie <p>Dans le cas d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime, requis si l'antenne est directive, y compris lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie</p>
9.3.5	9M	la fréquence de conception de l'antenne d'émission
9.3.6	9S	<p>l'angle d'inclinaison du faisceau, en degrés</p> <p>L'angle d'inclinaison du faisceau est mesuré depuis le plan horizontal en direction du sol et le signe de l'angle est négatif</p> <p>Note – Dans certaines définitions utilisées en radiodiffusion, l'angle peut avoir le signe opposé</p> <p>Pour une assignation de radiodiffusion numérique dans la bande des ondes décimétriques, assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement</p>
9.3.7	9J	le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles dans les références normalisés à utiliser pour la coordination
9.4		Pour une antenne d'émission directive lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie:
9.4.1	9AB1	l'azimut de début, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.4.2	9AB2	l'azimut de fin, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.5		Pour une antenne d'émission directive lorsque le faisceau de l'antenne ne tourne pas ou ne balaie pas:
9.5.1	9A	l'azimut du rayonnement maximal de l'antenne d'émission, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.5.2	9B	l'angle d'élévation pour lequel la directivité est maximale, en degrés
9.5.3	9R	Requis pour une assignation dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux
9.5.3	9R	l'angle de pivotement mesuré entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement
9.5.4	9NH	<p>la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB</p> <p>Pour toutes les assignations, sauf les assignations de radiodiffusion numérique assujetties à l'Accord régional GE06 et les assignations de radiodiffusion assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte</p>

Colonne N°	Indicateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
9.5.5	9NV	<p>la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB</p> <p>Pour toute assignation, sauf les assignations de radiodiffusion numérique assujetties à l'Accord régional GE06 et les assignations de radiodiffusion assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est verticale ou mixte</p>
9.5.6	9UH	<p>la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie à l'Accord régional GE06 et une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, pour une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte</p>
9.5.7	9UV	<p>la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB</p> <p>Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie à l'Accord régional GE06 et une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte</p> <p>Dans le cas d'une station d'émission, pour une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est verticale ou mixte</p>
9.6	9Q	<p>le symbole identifiant le type d'antenne</p> <p>Type A – antenne verticale simple</p> <p>Type B – antenne directive ou équidirective de construction complexe</p>
9.7		Pour une antenne de type A (antenne verticale simple):
9.7.1	9EP	<p>la hauteur physique de l'antenne d'émission, en mètres</p> <p>Requise pour l'Accord régional GE75</p>
9.7.2	9F	<p>la hauteur électrique de l'antenne, en degrés</p> <p>Requise pour les Accords régionaux RJ81 ou RJ88</p>
9.8		Pour une station assujettie à l'Accord régional GE75 avec une antenne de type B (antenne directive ou antenne équidirective de construction complexe):
9.8.1	9GH	<p>le gain de l'antenne (dB) dans le plan horizontal, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre</p>

Colonne N°	Indicateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
9.8.2	9GV	<p>le gain de l'antenne (dB) dans le plan vertical, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, et pour 10 angles d'élévation différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 90°), mesuré dans le plan vertical</p> <p>Note – Si les administrations ont des difficultés pour communiquer cette information, elles peuvent fournir une référence à toute autre information qui peut être utile (par exemple Recommandation de l'UIT-R, diagramme d'antenne)</p> <p>Requis pour une assignation qui sera utilisée pour un fonctionnement nocturne</p>
9.9		<p>Pour une station assujettie aux Accords régionaux RJ81 ou RJ88, avec une antenne de type B (antenne directive ou antenne équidirective de construction complexe):</p>
9.9.1	9O	le symbole identifiant le type de diagramme de rayonnement de l'antenne (T, M ou E)
9.9.2		<p>Pour un diagramme de rayonnement d'antenne de type M:</p>
9.9.2.1	9NA	le numéro de série de l'augmentation décrite dans les points 9IA, 9AA et 9CA
9.9.2.2	9AA	l'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés
9.9.2.3	9CA	la largeur totale de l'augmentation, en degrés
9.9.3		<p>Pour chaque pylône d'une antenne de type B dans les Accords régionaux RJ 81 ou RJ88:</p>
9.9.3.1	9T1	le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8
9.9.3.2	9T8	le symbole correspondant à la structure du pylône
9.9.3.3	9T7	<p>la hauteur électrique du pylône considéré (degrés)</p> <p>Requise si le pylône n'est pas à charge terminale ou n'est pas alimenté à la base (voir 9.9.4)</p>
9.9.3.4	9T2	<p>le champ dû au pylône rapporté au champ dû au pylône de référence</p> <p>Requis si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus</p>
9.9.3.5	9T3	<p>la différence de phase positive ou négative, exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône et le champ dû au pylône de référence</p> <p>Requise si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus</p>
9.9.3.6	9T4	<p>l'espacement électrique du pylône, exprimé en degrés, par rapport au point de référence</p> <p>Requis si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus</p>
9.9.3.7	9T5	<p>l'orientation angulaire du pylône au point de référence, exprimée en degrés (dans le sens des aiguilles d'une montre) par rapport au Nord vrai</p> <p>Requise si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus</p>
9.9.4		<p>Pour chaque pylône d'une antenne de type B qui est à charge terminale ou non alimenté à la base conformément aux Accords de 1981 ou 1988 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2, Rio de Janeiro):</p>
9.9.4.1	9T9A	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base
9.9.4.2	9T9B	<p>la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base</p> <p>Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 1, 2, 5, 6, 7, 8 ou 9</p>

Colonne N°	Identificateur de l'élément	<p style="text-align: center;">Fiche de notification relative à</p> <p style="text-align: center;">Élément de données et conditions à remplir</p>
9.9.4.3	9T9C	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 2, 5, 7 ou 8
9.9.4.4	9T9D	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 2, 5 ou 8
10		HORAIRE DE FONCTIONNEMENT
10.1	10B	l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...)
10.2	10BA	le code local de la période de fonctionnement (voir la Préface)
10.3	10D	les heures de pointe estimées du trafic
10.4	10E	le volume de trafic quotidien estimé
11		COORDINATION ET ACCORD
11.1	11	le symbole de chaque administration avec lequel la coordination a été effectuée avec succès Requis si la coordination est nécessaire et a été obtenue en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications
11.2	11D	une déclaration de l'administration notificatrice indiquant que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées en vue de l'inscription de l'assignation soumise dans le Fichier de référence international des fréquences Requis pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie au § 5.1.2 de l'Accord régional GE06 et pour les assignations du service de radiodiffusion et d'autres services primaires notifiées conformément au numéro 5.1.3 de l'Accord
11.3	11C	un engagement signé de l'administration notificatrice précisant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée Requis pour une assignation assujettie au § 5.1.8 de l'Accord régional GE06
11.4	11E	un engagement signé de l'administration notificatrice indiquant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée Requis pour une assignation assujettie au § 5.2.6 de l'Accord régional GE06
11.5	11F	Reconnaissance par l'administration notificatrice que l'inscription d'assignations du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz est conforme à l'objet de l'UIT, y compris aux dispositions du numéro 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT. Requis pour une assignation du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz
12		ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE
12.1	12A	le symbole de l'entité exploitante
12.2	12B	le symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'Article 15 ainsi que la Préface) Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, d'une station d'émission ou d'une station terrestre de réception, requis pour l'application de l'Article 11
13		OBSERVATIONS
13.1	13C	Observations destinées à aider le Bureau pour le traitement de la fiche de notification

Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21							
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	+						9T9C
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décimétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	+						9T9D
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21							
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17							
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)							
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, pour l'application du numéro 12.16							
							Identificateur de l'élement
X	O	X	X	X	X	X	10B
	X						10BA
					X		10D
					X		10E
+	O	+	+	O	+		11
+		+	+				11D
+							11C
		+	+	+			11E
		+	+	+			11F
O	O	O	O	O		O	12A
							12B
+	X	+	+	X		X	
O	O	O	O	O	O	O	13C

TABLEAU 2

Caractéristiques à fournir pour les assignations de fréquence de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) des services de Terre

Identificateur de l'élément	<i>1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA STATION HAPS</i>	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	INFORMATIONS GÉNÉRALES					
1.B	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface)	X	X	X	X	1.B
1.D	le code de la disposition du Règlement des radiocommunications au titre de laquelle la fiche de notification a été soumise	X	X	X	X	1.D
1.ID1	l'identificateur unique donné par l'administration à la station	X	X	X	X	1.ID1
	EMPLACEMENT DE LA STATION					
1.4.a	le nom par lequel la station est désignée	X	X	X	X	1.4.a
1.4.b	le code de la zone géographique dans laquelle est située la station (voir la Préface)	X	X	X	X	1.4.b
1.4.c	les coordonnées géographiques nominales de la station La latitude et la longitude sont fournies en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.c
1.4.h	l'altitude nominale de la station au-dessus du niveau moyen de la mer, en mètres	X	X	X	X	1.4.h
1.4.t	Tolérances d'emplacement de la station:					1.4.t
1.4.t.1.a	la limite nord de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.1.a
1.4.t.1.b	la limite sud de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.1.b
1.4.t.2.a	la limite est de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.2.a
1.4.t.2.b	la limite ouest de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.2.b
1.4.t.3	la tolérance d'altitude prévue, en mètres	X	X	X	X	1.4.t.3
	RESPECT DES LIMITES TECHNIQUES OU OPÉRATIONNELLES					
1.14.b	l'engagement selon lequel la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre par une station HAPS fonctionnant dans les bandes 2 160 2 200 MHz (Région 2) et 2 170 2 200 MHz (Régions 1 et 3) ne soit pas supérieure à $-165 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ (voir la Résolution 221 (Rév.CMR-07))	X				1.14.b
1.14.c	l'engagement selon lequel la puissance surfacique hors bande rayonnée par la station HAPS ne doit pas dépasser les limites suivantes: $-165 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour les angles d'arrivée (θ) inférieurs à 5° au-dessus du plan horizontal, $-165 + 1,75 (\theta - 5) \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour les angles d'arrivée compris entre 5° et 25° et $-130 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° (voir la Résolution 221 (Rév.CMR-07))	X				1.14.c
1.14.d	l'engagement selon lequel la densité de puissance brouilleuse produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz ne doit pas dépasser -106 dB(W/MHz) par ciel clair et -100 dB(W/MHz) en présence de pluie (voir la Résolution 145 (Rév.CMR-07)) Requis dans la bande 31-31,3 GHz				+	1.14.d

Identificateur de l'élément	1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA STATION HAPS	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
1.14.e	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture urbaine (UAC) ne doit pas dépasser 6,4 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 30° et inférieurs ou égaux à 90° (voir la Résolution 122 (Rév.CMR-07)) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.e
1.14.f	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture suburbaine (SAC) ne doit pas dépasser 22,57 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 15° et inférieurs ou égaux à 30° (voir la Résolution 122 (Rév.CMR-07)) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.f
1.14.g	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite dans l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture rurale (RAC) ne doit pas dépasser 28 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 5° et inférieurs ou égaux à 15° (voir la Résolution 122 (Rév.CMR-07)) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.g
1.14.h	l'engagement selon lequel la distance de séparation entre le nadir de la station HAPS et une station de radioastronomie fonctionnant dans la bande 48,94-49,04 GHz sur le territoire d'une autre administration doit être supérieure à 50 km (voir la Résolution 122 (Rév.CMR-07)) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz			+		1.14.h
COORDINATION ET ACCORD						
1.11.a	le symbole de chaque administration avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès, y compris lorsqu'il y a accord sur le dépassement des limites prescrites dans le Règlement des radiocommunications Requis si la coordination est nécessaire et a été obtenue en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications	+	+	+	+	1.11.a
ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE						
1.12.a	le symbole de l'entité exploitante	O	O	O	O	1.12.a
1.12.b	le symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'Article 15)	X	X	X	X	1.12.b
OBSERVATIONS						
1.13.c	Observations destinées à aider le Bureau pour le traitement de la fiche de notification	O	O	O	O	1.13.c

Identificateur de l'élément	2 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388.A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388.A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552.A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552.A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	IDENTIFICATION ET ORIENTATION DU FAISCEAU D'ANTENNE DE LA STATION HAPS					
2.1.a	la désignation du faisceau d'antenne de la station HAPS	X	X	X	X	2.1.a
2.1.b	un indicateur précisant si le faisceau d'antenne, conformément au § 2.1.a, est fixe ou s'il est orientable et/ou reconfigurable	X	X	X	X	2.1.b
2.1.c	un indicateur précisant si l'antenne de la station HAPS poursuit la zone de service	X		X		2.1.c
2.1.d	un indicateur précisant si le faisceau d'antenne est un faisceau individuel ou composite	X	X	X	X	2.1.d
	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE					
2.9.g	le gain isotrope maximal copolaire	X	X	X	X	2.9.g
2.9.j	le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles des références normalisées à utiliser pour la coordination	X	X			2.9.j
2.9.gp	<p>les contours du gain d'antenne copolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir de la station HAPS et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre à la station HAPS</p> <p>Les contours de gain d'antenne de la station HAPS doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope, par rapport au gain d'antenne maximal chaque fois que l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie à l'extérieur du territoire de l'administration notificatrice</p> <p>Les contours de gain de l'antenne doivent tenir compte des effets des tolérances de longitude, de latitude et d'altitude prévues ainsi que de la précision de pointage de l'antenne, compte tenu du mouvement de l'axe de visée de l'antenne de la station HAPS autour de la zone de visée équivalente</p>	X	X	X	X	2.9.gp

Identificateur de l'élément	3 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE ASSIGNATION DE FRÉQUENCE POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION HAPS	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	FRÉQUENCE ASSIGNÉE					
3.1.a	la fréquence assignée telle que définie au numéro 1.148	X	X	X	X	3.1.a
3.1.b	la fréquence de référence, telle que définie dans l'Article 1 Requis si l'enveloppe de modulation est asymétrique	+	+	+	+	3.1.b
	DATE DE FONCTIONNEMENT					
3.2.c	la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas,) de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée)	X	X	X	X	3.2.c
	EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES ASSOCIÉES					
	Pour une zone dans laquelle fonctionnent la/les station(s) d'émission/de réception au sol associées:					
3.5.c.a	les coordonnées géographiques d'une zone donnée six coordonnées géographiques au minimum sont requises, en degrés, minutes et secondes <i>Note</i> – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, les coordonnées géographiques sont fournies pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone circulaire (3.5.e et 3.5.f) ni zone géographique (3.5.d)	+	+	+	+	3.5.c.a
3.5.d	le code de la zone géographique (voir la Préface) <i>Note</i> – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, des zones géographiques distinctes sont fournies pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone circulaire (3.5.e et 3.5.f) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.d
3.5.e	les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire dans laquelle, la/les station(s) au sol associée(s) sont exploitée(s) La latitude et la longitude sont fournies, en degrés, minutes et secondes <i>Note</i> – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, différents centres de la zone circulaire peuvent être fournis pour les zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone géographique (3.5.d) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.e
3.5.f	le rayon (km) de la zone circulaire <i>Note</i> – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, un rayon distinct est fourni pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone géographique (3.5.d) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.f

Identificateur de l'élément	<p align="center">3 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE ASSIGNATION DE FRÉQUENCE POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION HAPS</p>	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537 A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE						
3.6.a	la classe de la station, en utilisant les symboles de la Préface	X	X	X	X	3.6.a
3.6.b	la nature du service, en utilisant les symboles de la Préface	X	X	X	X	3.6.b
CLASSE D'ÉMISSION ET LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE <i>(conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 1)</i>						
3.7.a	la classe d'émission	X	X	X	X	3.7.a
3.7.b	la largeur de bande nécessaire	X	X	X	X	3.7.b
CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE LA TRANSMISSION						
3.8	le symbole (X, Y ou Z, selon le cas) décrivant le type de puissance (voir l'Article 1) correspondant à la classe d'émission	X	X	X	X	3.8.
3.8.aa	la puissance fournie à l'antenne, en dBw, y compris le niveau de commande de puissance (voir le § 3.8.B.A) <i>Note – Pour une station HAPS de réception, la puissance fournie à l'antenne se rapporte à la/aux station(s) d'émission au sol associée(s)</i>	X		X	X	3.8.aa
3.8AB	la densité maximale de puissance moyenne 1 sur la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie l'antenne	X		X		3.8AB
3.8.BA	la plage de commande de puissance, en dB <i>Note – Pour une station HAPS de réception, la commande de puissance se rapporte à son utilisation par la/les station(s) d'émission au sol associée(s)</i> Dans le cas d'une station HAPS de réception, requise dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz	X			+	3.8.BA
POLARISATION ET TEMPÉRATURE DE BRUIT DU SYSTÈME DE RÉCEPTION						
3.9.d	le code indiquant le type de polarisation (voir la Préface)	X	X	X	X	3.9.d
3.9.j	le diagramme de rayonnement de référence de la/des station(s) au sol associée(s) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz			+	+	3.9.j
3.9.k	la température de bruit totale la plus faible du système de réception, en kelvins, rapportée à la sortie de l'antenne de réception		X		X	3.9.k
HORAIRE DE FONCTIONNEMENT						
3.10.b	l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...)	X	X	X	X	3.10.b

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie² (Rév.CMR-12)

Informations relatives aux données dont la liste figure dans les Tableaux ci-après

Dans de nombreux cas, la soumission au Bureau des radiocommunications (BR) de données à fournir au titre de l'Appendice 4 nécessite l'utilisation de symboles normalisés. Ces symboles normalisés figurent dans la Préface de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) (services spatiaux), sur la page web de l'UIT-R, et dans le DVD-ROM sur les stations de radiocommunication spatiale (dans le Tableau, il est simplement fait mention de la Préface). D'autres informations concernant la soumission des données figurent également dans des Recommandations UIT-R. On peut, par exemple, trouver des informations sur les données relatives aux gabarits dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1503 et des informations générales concernant la soumission des données dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413.

Symboles utilisés dans les Tableaux A, B, C et D

X	Renseignement obligatoire
+	Renseignement obligatoire selon les conditions indiquées dans la Colonne 2
O	Renseignement facultatif
C	Renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration
	L'élément de données ne s'applique pas à la fiche de notification correspondante

² Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux (CMR-12)).

Explications propres à faciliter la lecture des Tableaux de l'Appendice 4

Les règles utilisées pour relier le signe et le texte sont fondées sur les titres des colonnes des Tableaux couvrant une procédure donnée et des services donnés.

1 Si un élément de données est relié à une condition, on aura un «+»:

A.6.c	si un accord a été obtenu, le code de la disposition correspondante (voir la Préface)	+	A.6.c
-------	---	---	-------

C.8.f.1	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) nominales de la station spatiale sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace	+	C.8.f.1
---------	--	---	---------

2 Pour les éléments de données groupés sous une sous-rubrique commune qui limite la gamme de procédures, de services ou de bandes de fréquences, on utilisera un «X», étant donné que la nature conditionnelle est indiquée dans le titre de la sous-rubrique.

A.4.b.5	Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions des numéros 9.11A, 9.12 ou 9.12A, les éléments de données permettant de caractériser correctement les statistiques orbitales du système à satellites non géostationnaires:	X	A.4.b.5
A.4.b.5.a	l'ascension droite du noeud ascendant (Ω_j) pour le j -ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction du point vernal vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ($0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$)		A.4.b.5.a

3 On utilisera «dans le cas de» suivi d'un renvoi au titre de la colonne, comme indiqué ci-après, lorsque les conditions associées sont différentes pour chaque colonne ou lorsque l'indication n'est pas la même pour toutes les colonnes concernées.

A.3.a	Le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrestre ou de la station de radioastronomie Dans le cas de l'Appendice 30B, uniquement pour la notification au titre de l'Article 8	X	+	A.3.a
-------	---	---	---	-------

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

- ¹ Pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **9.7A**.
- ² Pour calculer la densité de puissance maximale par Hz, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.675. Pour les porteuses au-dessous de 15 GHz, on calcule la valeur moyenne de la densité de puissance dans la bande de 4 kHz la plus défavorable. Pour les porteuses supérieures ou égales à 15 GHz, on calcule la moyenne de la densité de puissance dans la bande de 1 MHz la plus défavorable. (CMR-12)

**Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux
et le service de radioastronomie**
(Rév.CMR-12)

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.1	IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE
A.1.a	l'identité du réseau à satellite
A.1.b	l'identification du faisceau Dans le cas des Appendices 30 ou 30A, requise pour la modification, la suppression ou la notification d'assignations du Plan Dans le cas de l'Appendice 30B, requise pour un réseau relevant du Plan d'allotissement
A.1.e	Identité de la station terrienne ou de la station de radioastronomie:
A.1.e.1	le type de station terrienne (spécifique ou type)
A.1.e.2	le nom de la station
A.1.e.3	Pour une station terrienne spécifique ou une station de radioastronomie:
A.1.e.3.a	le pays ou la zone géographique où est située la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
A.1.e.3.b	les coordonnées géographiques de chaque emplacement d'antenne d'émission ou de réception constituant la station (latitude et longitude en degrés et minutes) Pour une station terrienne spécifique, les secondes doivent être indiquées si la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration
A.1.f	Symbole de l'administration et de l'organisation intergouvernementale:
A.1.f.1	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface)
A.1.f.2	si la fiche est soumise au nom d'un groupe d'administrations, les symboles de chaque administration du groupe soumettant les renseignements relatifs au réseau à satellite (voir la Préface)
A.1.f.3	si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de communications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)
A.1.g	Non utilisé
A.1.g.1	Non utilisé
A.1.g.2	Non utilisé

	Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fondations d'exploitations spatiales au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
	X	X	X	X	X		X	X	X	A.1	
										A.1.a	
										A.1.b	
										A.1.c	
						X				A.1.e.1	
						X				A.1.e.2	X
										A.1.e.3	
						X				A.1.e.3.a	X
						X				A.1.e.3.b	X
										A.1.f	
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f.1	X
										A.1.f.2	
	+	+	+	+	+		+	+	+	A.1.f.3	
										A.1.g	
										A.1.g.1	
										A.1.g.2	

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.2	DATE DE MISE EN SERVICE
A.2.a	<p>la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée)</p> <p>Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices 30, 30A et 30B, la date de mise en service est la date définie aux numéros 11.44B et 11.44.2</p> <p>Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas)</p> <p>Requis uniquement pour la notification.</p>
A.2.b	pour une station spatiale, la durée de validité des assignations de fréquence (voir la Résolution 4 (Rév.CMR-03))
A.2.c	la date (effective ou prévue, selon le cas) à laquelle la réception commence sur la bande de fréquences ou à laquelle est modifiée l'une quelconque des caractéristiques fondamentales
A.3	ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE
A.3.a	<p>le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrienne ou de la station de radioastronomie</p> <p>Dans le cas de l'Appendice 30B, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8</p>
A.3.b	<p>le symbole de l'adresse de l'administration (voir la Préface) à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'Article 15)</p> <p>Dans le cas de l'Appendice 30B, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8</p>
A.4	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ORBITE
A.4.a	Pour une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire:
A.4.a.1	la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires (GSO)
A.4.a.2	Tolérances relatives à l'orbite
A.4.a.2.a	limite est de la tolérance de longitude prévue
A.4.a.2.b	limite ouest de la tolérance de longitude prévue
A.4.a.2.c	l'excursion d'inclinaison prévue
A.4.a.4	Non utilisé
A.4.a.4.a	Non utilisé
A.4.a.4.b	Non utilisé

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.4.b	Pour une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires:
A.4.b.1	le nombre de plans orbitaux
A.4.b.2	le code du corps de référence
A.4.b.3	Pour les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 3 400-4 200 MHz:
A.4.b.3.a	le nombre maximal de stations spatiales (N_N) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Nord
A.4.b.3.b	le nombre maximal de stations spatiales (N_S) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Sud
A.4.b.4	Pour chaque plan orbital, lorsque la Terre est le corps de référence:
A.4.b.4.a	l'angle d'inclinaison (ij) du plan orbital par rapport au plan de l'équateur terrestre ($0^\circ \leq ij < 180^\circ$)
A.4.b.4.b	le nombre de satellites dans le plan orbital
A.4.b.4.c	la période
A.4.b.4.d	l'altitude, en kilomètres, de l'apogée de la station spatiale
A.4.b.4.e	l'altitude, en kilomètres, du périégée de la station spatiale
A.4.b.4.f	l'altitude minimale de la station spatiale au-dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émet
A.4.b.5	Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A, les éléments de données permettant de caractériser correctement les statistiques orbitales du système à satellites non géostationnaires:
A.4.b.5.a	l'ascension droite du nœud ascendant (Ω_j) pour le j-ème plan orbital, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction du point vernal vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ($0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$)
A.4.b.5.b	l'angle de phase initial (ω_i) du i-ème satellite dans son plan orbital à l'instant de référence $t = 0$, mesuré à partir du point du nœud ascendant ($0^\circ \leq \omega_i < 360^\circ$)
A.4.b.5.c	l'argument du périégée (ω_p), mesuré dans le plan orbital, dans la direction du mouvement, du nœud ascendant vers le périégée ($0^\circ \leq \omega_p < 360^\circ$)
A.4.b.6	Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F, les éléments de données permettant de caractériser correctement l'exploitation orbitale du système à satellites non géostationnaires:
A.4.b.6.a	Pour chaque gamme de latitudes:
A.4.b.6.a.1	le nombre maximum de satellites non géostationnaires émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné
A.4.b.6.a.2	le début de la gamme de latitudes associée
A.4.b.6.a.3	la fin de la gamme de latitudes associée
A.4.b.6.b	Non utilisé
A.4.b.6.c	un indicateur montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30A ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
	X								A.4.b	
		X		X					A.4.b.1	
	X	X		X					A.4.b.2	
									A.4.b.3	
		X		X					A.4.b.3.a	
		X		X					A.4.b.3.b	
									A.4.b.4	
		X		X					A.4.b.4.a	
		X		X					A.4.b.4.b	
		X		X					A.4.b.4.c	
		X		X					A.4.b.4.d	
		X		X					A.4.b.4.e	
		X		X					A.4.b.4.f	
				x					A.4.b.5	
				X					A.4.b.5.a	
				X					A.4.b.5.b	
				X					A.4.b.5.c	
									A.4.b.6	
									A.4.b.6.a	
				X					A.4.b.6.a.1	
				X					A.4.b.6.a.2	
				X					A.4.b.6.a.3	
				X					A.4.b.6.c	

Points de l'Appendice	<p>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
A.4.b.6.d	si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol, le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux
A.4.b.6.e	un indicateur montrant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du nœud ascendant de l'orbite au lieu du terme J2
A.4.b.6.f	si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du nœud ascendant de l'orbite au lieu du terme J2, la vitesse de précession, en degrés/jour, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur
A.4.b.6.g	la longitude du nœud ascendant (θ_j) pour le j-ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ($0^\circ \leq \theta_j < 360^\circ$) <i>Note</i> – Pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et, en conséquence, la «longitude du nœud ascendant». Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même instant de référence
A.4.b.6.h	la date (jour:mois:année) à laquelle le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant (θ_j), (voir la Note sous A.4.b.6.g)
A.4.b.6.i	l'instant (heures:minutes) auquel le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant (θ_j), (voir la Note sous A.4.b.6.g)
A.4.b.6.j	la tolérance longitudinale du nœud ascendant
A.4.b.7	Pour les stations spatiales exploitées dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F, les éléments de données permettant de caractériser correctement la qualité de fonctionnement du système à satellites non géostationnaires:
A.4.b.7.a	le nombre maximal de satellites non géostationnaires recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée
A.4.b.7.b	le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par kilomètre carré à l'intérieur d'une cellule
A.4.b.7.c	la distance moyenne, en kilomètres, entre les cellules cofréquence
A.4.b.7.d	Pour la zone d'exclusion autour de l'orbite des satellites géostationnaires:
A.4.b.7.d.1	le type de zone (fondée sur l'angle topocentrique, l'angle vu du satellite ou une autre méthode pour déterminer la zone d'exclusion)
A.4.b.7.d.2	si la zone est fondée sur un angle topocentrique ou un angle vu depuis le satellite, la largeur de la zone en degrés
A.4.b.7.d.3	si une autre méthode est utilisée pour déterminer la zone d'exclusion, une description détaillée du mécanisme d'évitement
A.4.c	Pour une station terrienne:
A.4.c.1	l'identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie
A.4.c.2	si la communication doit être établie avec une station spatiale géostationnaire, sa position orbitale

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire							
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à l'approbation au titre de la Section II de l'Article 9							
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9							
Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30A ou 30A)							
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire							
Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)							
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)							
Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)							
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)							
						A.4.b.6.d	
						A.4.b.6.e	
						A.4.b.6.f	
						A.4.b.6.g	
						A.4.b.6.h	
						A.4.b.6.i	
						A.4.b.6.j	
						A.4.b.7	
						A.4.b.7.a	
						A.4.b.7.b	
						A.4.b.7.c	
						A.4.b.7.d	
						A.4.b.7.d.1	
						A.4.b.7.d.2	
						A.4.b.7.d.3	
						A.4.c	
						A.4.c.1	
						A.4.c.2	

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.5	COORDINATIONS
A.5.a.1	le symbole de l'administration (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès A fournir uniquement en cas de notification
A.5.a.2	le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès A fournir uniquement en cas de notification
A.5.b.1	le symbole de l'administration (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée
A.5.b.2	le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée
A.5.c	le code de la disposition pertinente (voir la Préface) au titre duquel la coordination a été recherchée ou menée à bien si A.5.a.1 (et A.5.a.2) ou A.5.b.1 (et A.5.b.2) a été fourni
A.6	ACCORDS
A.6.a	s'il y a lieu, le symbole de l'administration ou de l'administration représentant un groupe d'administrations (voir la Préface) avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement
A.6.b	s'il y a lieu, le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement
A.6.c	si un accord a été obtenu, le code de la disposition correspondante (voir la Préface)
A.7	CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLACEMENT DE LA STATION TERRIENNE SPÉCIFIQUE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE
A.7.a.1	l'angle d'élévation de l'horizon, en degrés, pour chaque azimut autour de la station terrienne
A.7.a.2	la distance, en kilomètres, de la station terrienne à l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne
A.7.b.1	l'angle d'élévation minimal prévu de l'axe du faisceau principal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal Pour déterminer l'angle d'élévation minimal d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires
A.7.b.2	l'angle d'élévation maximal prévu de l'axe du faisceau principal de l'antenne en degrés par rapport au plan horizontal
A.7.c.1	l'azimut de départ de la gamme prévue d'angles, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de l'axe du faisceau principal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation Pour déterminer l'azimut de départ d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30A ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.5	
			+	+	+ ¹				A.5.a.1	
			+	+	+ ¹				A.5.a.2	
			O	O	O				A.5.b.1	
			O	O					A.5.b.2	
			+	+	+ ¹				A.5.c	
									A.6	
			+	+	+ ¹	+	+	+	A.6.a	
			+	+	+ ¹	+	+	+	A.6.b	
			+	+	+ ¹	+	+	+	A.6.c	
									A.7	
					+ ¹				A.7.a.1	
					O				A.7.a.2	
					+ ¹				A.7.b.1	X
									A.7.b.2	X
					+ ¹				A.7.c.1	X

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.7.c.2	<p>l'azimut de fin de la gamme prévue d'angles, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de l'axe du faisceau principal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation</p> <p>Pour déterminer l'azimut d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée</p> <p>Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires</p>
A.7.d	l'altitude, en mètres, de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer
A.7.e	<p>l'angle d'élévation minimal de l'axe du faisceau principal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal pour chaque azimut autour de la station terrienne</p> <p>Requis pour des stations terriennes qui fonctionnent avec des stations spatiales non géostationnaires</p>
A.7.f	<p>le diamètre d'antenne, en mètres</p> <p>Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3)</p>
A.8	Non utilisé
A.9	Non utilisé
A.10	DIAGRAMMES DE ZONES DE COORDINATION DE LA STATION TERRIENNE
A.10.a	<p>les diagrammes doivent être établis à une échelle convenable et indiquer, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ses zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile</p> <p>Requis uniquement pour la notification</p>
A.11	HORAIRE NORMAL DE FONCTIONNEMENT
A.11.a	l'heure de début UTC
A.11.b	l'heure de fin UTC
A.12	GAMME DE RÉGULATION AUTOMATIQUE DE GAIN, en dB
A.13	RÉFÉRENCES AUX SECTIONS SPÉCIALES PUBLIÉES DE LA CIRCULAIRE INTERNATIONALE D'INFORMATION SUR LES FRÉQUENCES DU BUREAU (voir la Préface)
A.13.a	la référence et le numéro des renseignements pour la publication anticipée, conformément au numéro 9.1
A.13.b	<p>la référence et le numéro de la demande de coordination, conformément au numéro 9.6</p> <p>Dans le cas de la notification d'une station terrienne, la référence à la Section spéciale relative au réseau à satellite doit être fournie</p> <p>Dans le cas de la notification d'une station terrienne coordonnée au titre du numéro 9.7A, le numéro de la Section spéciale concernant la coordination de cette station terrienne doit être fourni</p>
A.13.c	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 4 de l'Appendice 30
A.13.d	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 4 de l'Appendice 30A
A.13.e	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 6 de l'Appendice 30B

Points de l'Appendice	<p>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
A.14	POUR LES STATIONS FONCTIONNANT DANS UNE BANDE DE FRÉQUENCES ASSUJETTIE AU NUMÉRO 22.5C, 22.5D OU 22.5F: GABARITS SPECTRAUX
A.14.a	Pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non géostationnaire:
A.14.a.1	le code d'identification du gabarit
A.14.a.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.a.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.a.4	le diagramme du gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié
A.14.b	Pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée:
A.14.b.1	le code d'identification du gabarit
A.14.b.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.b.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.b.4	l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non géostationnaire
A.14.b.5	l'espacement angulaire minimal entre l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où celle-ci peut émettre vers un satellite non géostationnaire
A.14.b.6	le diagramme du gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié
A.14.c	Pour chaque gabarit de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non géostationnaire: <i>Note</i> – Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par toute station spatiale du système à satellites non géostationnaires brouilleur vu depuis un point quelconque de la surface de la Terre
A.14.c.1	le code d'identification du gabarit
A.14.c.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.c.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.c.4	le type de gabarit
A.14.c.5	le diagramme du gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions
A.15	ENGAGEMENT CONCERNANT LA CONFORMITÉ AUX LIMITES OPÉRATIONNELLES ADDITIONNELLES DE PUISSANCE SURFACIQUE ÉQUIVALENTE, epfd↓
A.15.a	un engagement selon lequel le système notifié se conformera aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ indiquées dans le Tableau 22-4A1 conformément au numéro 22.5I A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (en Région 2), 12,2-12,5 GHz (en Région 3), et 12,5-12,75 GHz (en Régions 1 et 3)

Points de l'Appendice	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
A.16	ENGAGEMENT CONCERNANT LA CONFORMITÉ AUX LIMITATIONS DE PUISSANCE HORS AXE OU AUX LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE
A.16.a	<p>un engagement selon lequel les stations terriennes associées fonctionnant avec un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite respectent les limitations de puissance hors axe prescrites aux numéros 22.26 à 22.28 ou 22.32 (selon le cas), conformément aux conditions prévues aux numéros 22.30, 22.31 et 22.34 à 22.39</p> <p>A fournir uniquement lorsque ces stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance</p>
A.16.b	<p>un engagement des administrations selon lequel les systèmes notifiés se conformeront aux limites de puissance surfacique pour une seule source de brouillage prescrites au numéro 5.502</p> <p>A fournir uniquement pour les stations terriennes spécifiques de diamètre d'antenne inférieur à 4,5 m, fonctionnant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz</p>
A.17	RESPECT DES LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE
A.17.a	<p>un engagement à se conformer au niveau de puissance surfacique par satellite produite à la surface de la Terre, de $-129 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz</p>
A.17.b.1	<p>la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par un système géostationnaire de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 1 du décide de la Résolution 741 (CMR-03)</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz</p>
A.17.b.2	<p>la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite dans la bande 5 030-5 150 MHz dans une largeur de bande de 150 kHz comme indiqué au numéro 5.443B</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz</p>
A.17.b.3	<p>la puissance surfacique équivalente produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 2 du décide de la Résolution 741 (CMR-03)</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz</p>

<p>Points de l'Appendice</p>	<p><i>A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</i></p>
<p>A.17.c</p>	<p>la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 15,35-15,4 GHz, définie au numéro 5.511A</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite (liaisons de connexion) dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre)</p>
<p>A.17.d</p>	<p>la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté, comme indiqué au numéro 5.549A</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou le service de recherche spatiale (active) dans la bande 35,5-6 GHz</p>
<p>A.17.e.1</p>	<p>la puissance surfacique équivalente calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, comme indiqué au numéro 5.551H</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 42-42,5 GHz</p>
<p>A.17.e.2</p>	<p>la puissance surfacique calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, comme indiqué au numéro 5.551</p> <p>A fournir uniquement pour les systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 42-42,5 GHz</p>
<p>A.18</p>	<p>CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DES STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF</p>
<p>A.18.a</p>	<p>un engagement selon lequel les caractéristiques de la station terrienne d'aéronef (STA) du service mobile aéronautique par satellite sont conformes à celles de la station terrienne spécifique et/ou type publiées par le Bureau pour la station spatiale à laquelle la STA est associée</p> <p>A fournir uniquement pour la bande 14 14,5 GHz, lorsqu'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite communique avec une station spatiale du service fixe par satellite</p>
<p>A.19</p>	<p>CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B</p>
<p>A.19.a</p>	<p>un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations</p> <p>A fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice 30B</p>

Points de l'Appendice	<p>B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
B.1	IDENTIFICATION ET DIRECTION DU FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE
B.1.a	la désignation du faisceau de l'antenne du satellite Pour une station terrienne, la désignation du faisceau de l'antenne du satellite de la station spatiale associée
B.1.b	un indicateur montrant si le faisceau d'antenne, sous B.1.a, est fixe ou s'il est orientable et/ou reconfigurable
B.2	INDICATEUR D'ÉMISSION/DE RÉCEPTION POUR LE FAISCEAU DE LA STATION SPATIALE OU DE LA STATION SPATIALE ASSOCIÉE
B.2bis	INDICATEUR D'ÉMISSION CONTINUE/NON CONTINUE POUR LE FAISCEAU DE LA STATION SPATIALE
B.2bis.a	un indicateur précisant si la station spatiale émet seulement lorsqu'elle est visible depuis la zone de service notifiée Dans le cas de la publication anticipée, à fournir uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire Dans le cas de la notification ou de la coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire, à fournir uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire d'un réseau à satellite non assujetti aux dispositions des numéros 22.5C , 22.5D ou 22.5F
B.2bis.b	dans le cas d'une émission non continue visée au point B.2bis.a, l'angle d'élévation minimal au-dessus duquel l'émission se produit lorsque la station spatiale est visible depuis la zone de service notifiée Dans le cas de la notification ou de la coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire, uniquement pour les assignations de fréquence d'un faisceau d'émission de satellite non géostationnaire d'un réseau à satellite non assujetti aux dispositions des numéros 22.5C , 22.5D ou 22.5F
B.3	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE
B.3.a	Pour chaque antenne de la station spatiale:
B.3.a.1	le gain isotrope copolaire maximal, en dBi Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro 1.191) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est identique à la zone de service mondiale, le gain maximal d'antenne, en dBi, s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre
B.3.a.2	si le faisceau est non elliptique, le gain isotrope contrapolaire maximal de l'antenne, en dBi

Points de l'Appendice	<p>B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
B.3.b	Contours de gain d'antenne:
B.3.b.1	<p>les contours de gain copolaire de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite</p> <p>Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour -2, -4, -6, -10 et -20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné</p> <p>Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique (par exemple, une équation ou un tableau)</p> <p>Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro 1.191) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro 1.175) est inférieure à la zone de service mondiale, les contours sont le résultat du déplacement du point de visée du faisceau orientable le long de la limite définie par la zone de visée effective et doivent être indiqués comme décrit ci-dessus, mais doivent également inclure la courbe isogain de gain relatif 0 dB</p> <p>Le contour de gain d'antenne doit tenir compte des effets des valeurs prévues de l'excursion d'inclinaison, la tolérance longitudinale et la précision de pointage de l'antenne</p> <p><i>Note</i> – Compte dûment tenu des restrictions techniques applicables et tout en ménageant une souplesse raisonnable pour l'exploitation des satellites, les Administrations devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, aligner les zones que les faisceaux orientables des satellites pourraient couvrir et la zone de service de leurs réseaux en prenant dûment en considération leurs objectifs de service.</p> <p>Dans le cas des Appendices 30, 30A ou 30B, à fournir seulement pour les faisceaux non elliptiques</p>
B.3.b.2	si le faisceau est non elliptique, les contours de gain contrapolaire, comme indiqué sous B.3.b.1
B.3.c	Diagramme de rayonnement d'antenne:
B.3.c.1	<p>diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne</p> <p>Dans le cas de stations spatiales géostationnaires, à fournir uniquement lorsque le faisceau du rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite</p> <p>Dans le cas des Appendices 30, 30A ou 30B, à fournir uniquement pour les faisceaux elliptiques</p>
B.3.c.2	si le faisceau est elliptique, le diagramme de rayonnement contrapolaire de l'antenne
B.3.d	<p>la précision de pointage de l'antenne</p> <p>Dans le cas des Appendices 30, 30A ou 30B, à fournir seulement pour les faisceaux elliptiques</p>
B.3.e	si la station spatiale fonctionne dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, le gain de l'antenne dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre
B.3.f	Pour une station spatiale dont la notification est soumise conformément aux Appendices 30, 30A ou 30B:
B.3.f.1	la ligne ou le point de visée du faisceau d'antenne (longitude et latitude)
B.3.f.2	Pour chaque faisceau elliptique:
B.3.f.2.a	la précision de rotation en degrés
B.3.f.2.b	l'orientation du grand axe en degrés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre par rapport à l'équateur
B.3.f.2.c	le grand axe en degrés à l'ouverture à mi puissance du faisceau
B.3.f.2.d	le petit axe en degrés à l'ouverture à mi puissance du faisceau
B.4	CARACTÉRISTIQUES ADDITIONNELLES POUR L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE NON GÉOSTATIONNAIRE
B.4.a.1	le numéro de référence de chaque plan orbital dans lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées

Points de l'Appendice	<p>B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
B.4.a.2	si les caractéristiques de l'antenne d'une station spatiale ne sont pas communes à chacun des satellites sur le plan orbital spécifié, le numéro de référence de chaque satellite dans le plan orbital spécifié, sur lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées
B.4.a.3	Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A, ou pour des capteurs actifs ou passifs à bord d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9:
B.4.a.3.a	Pour les angles d'orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception des satellites:
B.4.a.3.a.1	l'angle d'orientation «alpha» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)
B.4.a.3.a.2	l'angle d'orientation «beta» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)
B.4.b	Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A:
B.4.b.1	Non utilisé
B.4.b.1.a	Non utilisé
B.4.b.1.b	Non utilisé
B.4.b.2	le gain d'antenne de satellite $G(\theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation (θ_e) en un point fixe sur la Terre
B.4.b.3	l'affaiblissement géométrique en fonction de l'angle d'élévation (à calculer au moyen de formules ou à indiquer sous forme graphique)
B.4.b.4	Pour chaque faisceau:
B.4.b.4.a	la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./4 kHz
B.4.b.4.b	la valeur de crête moyenne de la p.i.r.e./4 kHz
B.4.b.4.c	la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./1 MHz
B.4.b.4.d	la valeur de crête moyenne de la p.i.r.e./1 MHz
B.4.b.5	la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de $\pm 5^\circ$ d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires A fournir uniquement pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700-7 075 MHz
B.5	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE
B.5.a	le gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 1.160)
B.5.b	l'ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés
B.5.c	soit le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne soit le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination Pour la coordination au titre du numéro 9.7A , le diagramme de rayonnement de référence est à fournir
B.5.d	dimension d'antenne alignée sur l'arc géostationnaire (D_{cso}), en mètres (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1855) sauf dans le cas de l'Appendice 30 ou 30A
B.6	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE
B.6.a	le type d'antenne (voir la Préface)
B.6.b	les dimensions de l'antenne (voir la Préface)
B.6.c	la surface équivalente de l'antenne (voir la Préface)

Points de l'Appendice	<i>C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE</i>
C.1	GAMME DE FRÉQUENCES
C.1.a	la limite inférieure de la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses et la largeur de bande de l'émission seront situées pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace
C.1.b	la limite supérieure de la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses et la largeur de bande de l'émission seront situées pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace
C.2	FRÉQUENCE(S) ASSIGNÉE(S)
C.2.a.1	<p>la ou les fréquences assignées, selon la définition du numéro 1.148</p> <ul style="list-style-type: none"> – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus – en GHz au-dessus de 10 500 MHz <p>Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'assignations de fréquence peut être fournie</p> <p>Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs</p> <p>Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire, requis pour toutes les applications spatiales, sauf pour les capteurs passifs</p> <p>Dans le cas de l'Appendice 30B, uniquement pour la notification au titre de l'Article 8</p>
C.2.a.2	le numéro de canal
C.2.b	<p>le centre de la bande de fréquences observée</p> <ul style="list-style-type: none"> – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus – en GHz au-dessus de 10 500 MHz <p>Dans le cas de réseaux à satellite, requis uniquement pour les capteurs passifs</p>
C.2.c	si l'assignation de fréquence doit être notifiée au titre du numéro 4.4 , une indication à cet effet
C.3	BANDE DE FRÉQUENCES ASSIGNÉE
C.3.a	<p>la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro 1.147)</p> <p>Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs</p> <p>Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire, requis pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs passifs</p> <p>Dans le cas de l'Appendice 30B, uniquement pour la notification au titre de l'Article 8</p>
C.3.b	<p>la largeur, en kHz, de la bande de fréquences observée par la station</p> <p>Dans le cas de réseaux à satellite, requis uniquement pour les capteurs passifs</p>
C.4	CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE
C.4.a	la classe de la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.4.b	la nature du service effectué, en utilisant les symboles figurant dans la Préface

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE
C.5	TEMPÉRATURE DE BRUIT DU SYSTÈME DE RÉCEPTION
C.5.a	la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale Dans le cas de réseaux à satellite, requis pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs
C.5.b	la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne dans des conditions de ciel clair Cette valeur doit être indiquée pour la valeur nominale de l'angle d'élévation dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle d'élévation
C.5.c	la température de bruit globale, en kelvins, du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception
C.5.d	Pour les capteurs actifs:
C.5.d.1	la température de bruit du système à la sortie du processeur des signaux
C.5.d.2	la largeur de bande du bruit du récepteur
C.6	POLARISATION
C.6.a	le type de polarisation (voir la Préface) Dans le cas d'une polarisation circulaire, cela comprend le sens de la polarisation (voir les numéros 1.154 et 1.155) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'Appendice 30 ou 30A , voir le § 3.2 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30
C.6.b	si une polarisation rectiligne est utilisée, l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'Appendice 30 ou 30A , voir le § 3.2 de l'Annexe 5 de l'Appendice 30
C.7	LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET CLASSE D'ÉMISSION <i>(conformément à l'Article 2 et à l'Appendice 1)</i> Dans le cas de la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9, les modifications apportées à cet élément dans les limites spécifiées au C.1 ne doivent pas avoir d'incidence sur l'examen de la notification au titre de l'Article 11 Non requis pour les capteurs actifs ou passifs
C.7.a	la largeur de bande nécessaire et la classe d'émission pour chaque porteuse Dans le cas de l'Appendice 30B , requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8
C.7.b	la ou les fréquence(s) porteuse(s) de l'émission
C.8	CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE L'ÉMISSION <i>Non requis pour les capteurs passifs</i>
C.8.a	Pour le cas où des porteuses individuelles peuvent être identifiées:
C.8.a.1	la valeur maximale de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse A fournir si ni C.8.b.1 ni C.8.b.3.a n'est fourni

Points de l'Appendice	<p>C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
C.8.a.2	<p>la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse²</p> <p>A fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni</p>
C.8.b	<p>Pour le cas où il n'y a pas lieu d'identifier des porteuses individuelles:</p>
C.8.b.1	<p>la puissance totale en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice 30A, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance</p> <p>A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni</p>
C.8.b.2	<p>la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne²</p> <p>Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice 30A, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance</p> <p>A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni</p>
C.8.b.3	<p>Dans le cas de capteurs actifs:</p>
C.8.b.3.a	<p>la valeur moyenne de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>Requis si ni C.8.a.1 ni C.8.b.1 n'est fourni</p>
C.8.b.3.b	<p>la densité de puissance moyenne, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne</p> <p>Requis si ni C.8.a.2 ni C.8.b.2 n'est fourni</p>
C.8.c	<p>Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs:</p>
C.8.c.1	<p>la valeur minimale de la puissance en crête totale, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse</p> <p>Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.2</p>
C.8.c.2	<p>si C.8.c.1 n'est pas fourni, le motif de l'absence de la valeur minimale de la puissance en crête</p>
C.8.c.3	<p>la densité minimale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse²</p> <p>Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.4</p>
C.8.c.4	<p>si C.8.c.3 n'est pas fourni, le motif de l'absence de la valeur de densité minimale de puissance</p>
C.8.d.1	<p>la valeur maximale de la puissance en crête totale, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque largeur de bande de satellite contiguë</p> <p>Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation</p> <p>A fournir uniquement pour une liaison espace vers Terre ou espace-espace</p>
C.8.d.2	<p>chaque largeur de bande de satellite contiguë</p> <p>Pour la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation du répéteur du satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur</p> <p>A fournir uniquement pour une liaison espace vers Terre ou espace-espace, si différent de C.3.a</p>

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE
C.8.e.1	pour une liaison espace vers Terre, Terre vers espace ou espace-espace, pour chaque type de porteuse, la plus élevée de l'une des deux valeurs suivantes: le rapport porteuse/bruit, en dB, nécessaire pour satisfaire à la qualité de fonctionnement de la liaison dans des conditions de ciel clair ou le rapport porteuse/bruit, en dB, nécessaire pour satisfaire aux objectifs à court terme de la liaison, y compris les marges nécessaires Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.e.2
C.8.e.2	si C.8.e.1 n'est pas fourni, le motif de l'absence du rapport porteuse/bruit
C.8.f.1	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes nominales (p.i.r.e.) de la station spatiale sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace
C.8.f.2	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes nominales (p.i.r.e.) de la station spatiale associée sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace
C.8.g.1	la puissance globale maximale, en dBW, de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne de la station terrienne d'émission ou de la station terrienne associée C.8.g.1 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro 9.15, 9.17 ou 9.17A
C.8.g.2	la largeur de bande totale de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne de la station terrienne d'émission ou de la station terrienne associée C.8.g.2 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro 9.15, 9.17 ou 9.17A
C.8.g.3	un indicateur montrant si la largeur de bande du répéteur correspond à la largeur de bande totale de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne ou de la station terrienne associée C.8.g.3 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro 9.15, 9.17 ou 9.17A
C.8.h	la valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz délivrée à l'entrée de l'antenne, en dB(W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire Dans le cas de l'Appendice 30A , à fournir uniquement pour la bande 17,3-18,1 GHz
C.8.i	si une régulation de puissance est utilisée, la gamme maximale de régulation de puissance, en dB
C.8.j	Non utilisé
C.9	RENSEIGNEMENTS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE MODULATION <i>Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs</i>
C.9.a	Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse:
C.9.a.1	le type de modulation Dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire, à fournir uniquement au titre du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A
C.9.a.2	Pour une porteuse modulée en fréquence d'un signal téléphonique multicanal à répartition de fréquence et en bande de base (MRF/MF) ou par un signal qui peut être représenté par un signal téléphonique multicanal en bande de base:
C.9.a.2.a	la fréquence inférieure de la bande de base
C.9.a.2.b	la fréquence supérieure de la bande de base

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire		
		Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9
	+	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9
	+	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)
	+	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire
	+ ¹	Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)
		Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)
		Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)
		Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30E (Articles 6 et 8)
		C.8.e.1
		C.8.e.2
	+	C.8.f.1
	+	C.8.f.2
		C.8.g.1
		C.8.g.2
		C.8.g.3
		C.8.h
		C.8.i
		C.8.j
		C.9
		C.9.a
		C.9.a.1
		C.9.a.2
		C.9.a.2.a
		C.9.a.2.b
		Radioastronomie

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE
C.9.a.2.c	l'excursion de fréquence quadratique du signal préaccentué pour la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base
C.9.a.3	Pour une fréquence porteuse modulée par un signal de télévision:
C.9.a.3.a	l'excursion de fréquence crête-à-crête du signal préaccentué
C.9.a.3.b	la caractéristique de préaccentuation
C.9.a.3.c	s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le ou les signaux son ou d'autres signaux
C.9.a.4	Pour un signal modulé par déplacement de phase par un signal numérique:
C.9.a.4.a	le débit binaire
C.9.a.4.b	le nombre de phases
C.9.a.5	Pour une porteuse à modulation d'amplitude (y compris la bande latérale unique):
C.9.a.5.a	la nature du signal modulant, de façon aussi précise que possible
C.9.a.5.b	le type de modulation d'amplitude utilisé
C.9.a.6	Pour une porteuse à modulation de fréquence:
C.9.a.6.a	l'excursion de fréquence crête à crête, en MHz, du signal de dispersion d'énergie
C.9.a.6.b	la fréquence de balayage, en kHz, du signal de dispersion d'énergie
C.9.a.6.c	le signal de dispersion d'énergie
C.9.a.7	si d'autres formes de modulation que la modulation de fréquence sont utilisées, le type de dispersion d'énergie
C.9.a.8	pour tous les autres types de modulation, les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage
C.9.a.9	la norme TV
C.9.b	Pour les porteuses analogiques:
C.9.b.1	les caractéristiques de radiodiffusion sonore
C.9.b.2	la composition de la bande de base
C.9.c	Pour une station spatiale non géostationnaire soumise conformément au numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A:
C.9.c.1	le type d'accès multiple
C.9.c.2	le gabarit spectral
C.9.d	Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F:
C.9.d.1	le type de gabarit
C.9.d.2	le code d'identification du gabarit de puissance surfacique
C.9.d.3	le code d'identification du gabarit de p.i.r.e. de la station spatiale
C.9.d.4	le code d'identification du gabarit de p.i.r.e. de la station terrienne associée

Points de l'Appendice	<p>C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE</p>
C.10	<p>TYPE ET IDENTITÉ DE LA OU DES STATIONS ASSOCIÉES</p> <p><i>(la station associée peut être une autre station spatiale, une station terrienne type du réseau ou une station terrienne spécifique)</i></p> <p><i>Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs</i></p>
C.10.a	Pour une station spatiale associée:
C.10.a.1	l'identité de la station
C.10.a.2	si la station spatiale associée est située sur l'orbite des satellites géostationnaires, sa longitude nominale
C.10.b	Pour une station terrienne associée:
C.10.b.1	le nom de la station
C.10.b.2	le type de station (typique ou spécifique)
C.10.c	Pour une station terrienne associée spécifique:
C.10.c.1	les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
C.10.c.2	le pays ou la zone géographique où est située la station terrienne associée, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d	Pour une station terrienne associée (spécifique ou type):
C.10.d.1	la classe de la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d.2	la nature du service effectué, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d.3	le gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro 1.160)
C.10.d.4	l'ouverture du faisceau, en degrés, entre les points à mi-puissance (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique)
C.10.d.5.a	le diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne mesuré ou le diagramme de rayonnement de référence copolaire
C.10.d.5.b	le diagramme de rayonnement contrapolaire de l'antenne mesuré ou le diagramme de rayonnement de référence contrapolaire
C.10.d.6	si la station associée est une station terrienne de réception, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de ciel clair
C.10.d.7	le diamètre d'antenne, en mètres
	Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice 30A , requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans les bandes 13,75-14 GHz, 24,65-25,25 GHz (Région 1) et 24,65-24,75 GHz (Région 3) et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz
C.10.d.8	le diamètre d'antenne équivalent (c'est-à-dire le diamètre, en mètres, d'une antenne parabolique présentant les mêmes caractéristiques hors axe que l'antenne de la station terrienne associée de réception)
C.10.d.9	dimension d'antenne alignée sur l'arc géostationnaire (D_{GS0}), en mètres (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1855) sauf dans le cas de l'Appendice 30 ou 30A

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire								C.10	
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9									
Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	X	X	X						
Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)									
Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire									
Notification ou coordination d'une station terrestre (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)									
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)									
Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)							X		
Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30E (Articles 6 et 8)									
C.10.a									
C.10.a.1									
C.10.a.2									
C.10.b									
C.10.b.1									
C.10.b.2									
C.10.c									
C.10.c.1							X		
C.10.c.2							X		
C.10.d									
C.10.d.1									
C.10.d.2									
C.10.d.3						X	X	X	
C.10.d.4						X	X	X	
C.10.d.5.a						X	X	X	
C.10.d.5.b						X	X		
C.10.d.6									
C.10.d.7									
C.10.d.8									
C.10.d.9									
Points de l'Appendice									
Radioastronomie									

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE
C.11	ZONE(S) DE SERVICE <i>Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs</i>
C.11.a	la ou les zones de service du faisceau de satellite sur la Terre, si les stations d'émission ou de réception associées sont des stations terriennes Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément à l'Appendice 30, 30A ou 30B, la zone de service identifiée par une série d'au plus vingt points de mesure et par le contour de zone de service à la surface de la Terre, ou définie par un angle d'élévation minimum Pour la publication anticipée de réseaux à satellite assujettis à la coordination, il ne faut fournir qu'une liste de pays ou de zones géographiques, en utilisant les symboles figurant dans la Préface, ou qu'une description textuelle de la zone de service
C.11.b	les renseignements nécessaires pour calculer la région affectée (telle que définie dans la Recommandation UIT-R M.1187-1) A fournir uniquement pour une station spatiale non géostationnaire du service mobile par satellite soumise conformément au numéro 9.11A
C.12	RAPPORT DE PROTECTION REQUIS
C.12.a	la valeur minimale acceptable du rapport global porteuse/brouillage, si elle est inférieure à 21 dB Le rapport porteuse/brouillage doit être exprimé en termes de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire du signal utile et du signal brouilleur modulés, en supposant que la porteuse utile et les signaux brouilleurs ont des largeurs de bande et des types de modulation équivalents
C.13	CARACTÉRISTIQUES DES OBSERVATIONS POUR LES STATIONS DE RADIOASTRONOMIE
C.13.a	la classe des observations effectuées dans la bande indiquée sous C.3.b – Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel – Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés
C.13.b	le type de station de radioastronomie dans la bande indiquée sous C.3.b – Un radiotélescope monoparabole, «S», utilisé pour les observations des raies spectrales ou du continuum pour les radiotélescopes utilisant une parabole unique ou des réseaux d'antennes proches – Une station d'interférométrie à très grande base (VLBI), «V», utilisée uniquement pour les observations d'interférométrie à très grande base
C.13.c	l'angle d'élévation minimum θ_{min} auquel la station de radioastronomie effectue des observations monoparabole ou d'interférométrie à très grande base (VLBI) dans la bande de fréquences
C.14	Non utilisé
C.15	DESCRIPTION DU OU DES GROUPES REQUIS DANS LE CAS D'ÉMISSIONS NON SIMULTANÉES
C.15.a	si partie d'un groupe d'exploitation exclusif, le code d'identification du groupe
C.16	DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE CAPTEURS ACTIFS ET DE CAPTEURS PASSIFS
C.16.a	Pour les capteurs actifs:
C.16.a.1	la durée d'impulsion, en μ s
C.16.a.2	la fréquence de répétition des impulsions, en kHz
C.16.b	Pour les capteurs passifs:
C.16.b.1	le seuil de sensibilité, en kelvins

Points de l'Appendice	C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE
	<i>Pour les services ne relevant pas d'un Plan, ces données peuvent être fournies par les administrations qui le souhaitent, mais uniquement lorsqu'il est fait usage de répéteurs-changeurs de fréquence simples sur la station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire</i>
D.1	CORRESPONDANCE ENTRE LES FRÉQUENCES TERRE VERS ESPACE ET ESPACE VERS TERRE DANS LE RÉSEAU
D.1.a	la correspondance entre les assignations de fréquence sur les liaisons montante et descendante pour chaque combinaison prévue de faisceaux de réception et d'émission Dans le cas des Appendices 30 et 30A , A fournir uniquement pour la Région 2 Dans le cas de l'Appendice 30B , requis sauf pour la soumission d'une seule liaison
D.2	GAINS DE TRANSMISSION ET TEMPÉRATURES DE BRUIT ÉQUIVALENTES ASSOCIÉES DES LIAISONS PAR SATELLITE
D.2.a	Pour chaque renseignement fourni sous D.1.a:
D.2.a.1	la température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite Ces valeurs doivent être indiquées pour la valeur nominale de l'angle d'élévation
D.2.a.2	la valeur associée du gain de transmission de la température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite Ces valeurs doivent être indiquées pour la valeur nominale de l'angle d'élévation Le gain de transmission s'évalue depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne
D.2.b.1	les valeurs du gain de transmission qui correspondent au rapport le plus élevé entre le gain de transmission et la température de bruit équivalente de la liaison par satellite
D.2.b.2	les valeurs de la température de bruit équivalente associée des liaisons par satellite qui correspondent au rapport le plus élevé entre le gain de transmission et la température de bruit équivalente de la liaison par satellite

